

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1700152

Mme X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 12 octobre 2017
Lecture du 19 octobre 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 11 mai 2017, Mme X. demande au tribunal d'annuler la décision du 16 janvier 2017 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a refusé de la nommer dans le corps des agents d'exploitation du cadre des postes et télécommunication de la Nouvelle-Calédonie.

Mme X. soutient que :

- la décision n'est pas motivée ;
- la décision est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 août 2017, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;
- la délibération n° 357 du 24 avril 2014 portant statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguen ;
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public ;
- les observations de Mme X. et de M. Loquet, représentant la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., agent contractuel de l'OPT, demande l'annulation de la décision du 16 janvier 2017 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a refusé de la nommer dans le corps des agents d'exploitation du cadre des postes et télécommunication de la Nouvelle-Calédonie.

Sur le fond :

2. Aux termes de l'article 1^{er} de la loi susvisée du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public : *« Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : / (...) -refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ».*

3. Aux termes de l'article 4 de la délibération susvisée du 24 juillet 1990 : *« Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire (...) 3°) le cas échéant, si le mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice de ses fonctions... ».*

4. Ainsi que le soutient la Nouvelle-Calédonie, la réussite aux épreuves du concours réservé d'agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie donne seulement vocation à être nommé dans un emploi de ce grade et ne crée pas de droit d'être nommé dans ces fonctions. Le moyen tiré du défaut de motivation, qui au demeurant manque en fait, est donc inopérant.

5. Mme X. soutient toutefois que la décision en litige est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en ce que les mentions figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire ne sont pas incompatibles avec la qualité de fonctionnaire ainsi que le courrier en date du 24 janvier 2017 par laquelle le directeur général de l'OPT demande au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de réviser la position adoptée dans la décision contestée.

6. Selon les dispositions des articles 7 et 25 de la délibération du 24 avril 2014 susvisée, les agents d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie, qui relèvent de la catégorie C, ont notamment vocation à réaliser, dans les domaines du colis et du courrier, financier et bancaire, comptable et de gestion, ainsi que de marketing et commercial, les fonctions d'exécuter les missions les plus courantes, d'assurer la gestion d'un établissement correspondant à leur corps, d'être chargés individuellement ou en équipe de l'exécution des tâches confiées à leur service d'affectation ou d'effectuer, outre les missions courantes, des travaux présentant une technicité ou complexité particulière ou qui nécessitent la prise d'initiatives.

7. La Nouvelle-Calédonie fait valoir que les faits ayant donné lieu à la condamnation précitée révèlent un mépris des institutions judiciaires et de l'autorité et un manque évident de discernement sur les conséquences de ses actes et sont de nature à jeter la déconsidération sur les fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie et à nuire à la réputation de l'OPT.

8. Il ressort des pièces du dossier que par un jugement en date du 3 mars 2015 le tribunal de première instance de Nouméa a annulé le permis de conduire de la requérante en raison d'une double infraction, conduite sous l'empire d'un état alcoolique 0,80 gramme (sang) ou 0,40 milligramme (air expiré) et conduite d'un véhicule à moteur malgré une suspension administrative ou judiciaire du permis de conduire.

9. Il n'est pas contesté que nonobstant cette condamnation la requérante a toujours assuré son service de manière satisfaisante et que l'exercice des fonctions d'agent d'exploitation ne nécessite pas d'être titulaire du permis de conduire. Outre le fait que l'infraction liée à la conduite d'un véhicule à moteur malgré une suspension administrative ou judiciaire du permis de conduire n'implique pas nécessairement que Mme X. se trouvait en situation de récidive des faits de conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, il n'est pas établi par les pièces au dossier que les faits en litige aient fait l'objet d'une publicité particulière ni qu'ils ont eu des conséquences préjudiciables pour le service public notamment en portant atteinte à la réputation de l'OPT. Dans ces conditions, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que les faits ayant motivé la condamnation pénale infligée à Mme X. étaient incompatibles avec sa nomination dans le corps des agents d'exploitation de l'OPT.

10. Il résulte de tout ce qui précède que Mme X. est fondée à demander l'annulation de la décision du 16 janvier 2017 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a refusé de la nommer dans le corps des agents d'exploitation du cadre des postes et télécommunications.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 16 janvier 2017 est annulée.